

20140



ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

PROCURATION

L soussigné

domicilié a

déclare par les présentes donner pouvoir à M^e

avocat au Barreau de Genève de l représenter dans

A cet effet, le mandataire aura pouvoir d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et le représentera valablement, sans aucune limitation, devant toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, civiles ou militaires, ordinaires ou exceptionnelles comme auprès de toutes autorités et administrations et envers toutes tierces personnes, sociétés, notamment établissements de banque, institutions suisses ou étrangères et toutes autres entreprises.

Le mandataire aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement du mandat.

Il pourra, notamment, pour le compte du mandant et au nom de celui-ci :

- a) exercer toutes poursuites, requérir saisies et ventes forcées, provoquer toutes faillites, liquidations et concordats judiciaires ou amiables, effectuer toutes productions, assister à toutes assemblées officielles ou non, contester toutes tierces prétentions;
- b) entreprendre toutes procédures, ouvrir toutes actions et y défendre, résister à toutes demandes, former toutes oppositions, plaider, se désister de tous droits, élire tous domiciles en Suisse comme à l'étranger, proroger toutes compétences, faire appel ou recours à tous arrêts, jugements, décisions ou sentences;
- c) engager tous frais, débours et dépenses, effectuer tous paiements et avances, traiter, compromettre, transiger, exécuter tous jugements, consentir toutes remises de dette, accorder tous termes et délais, recevoir toutes sommes et en donner valable quittance au valoir ou pour solde, recevoir tous dépôts et cautions;
- d) accepter toutes délégations et cessions, nantissements et hypothèques et en donner mainlevée;
- e) acquérir, aliéner, partager, donner tous immeubles; constituer ou accepter tous gages, servitudes, annotations, mentions, les radier ou les modifier, faire toutes réquisitions au Registre foncier;
- f) faire toutes réquisitions d'inscription, de modification ou de radiation auprès de tous autres registres officiels;
- g) de façon générale, signer tous actes et toutes plaintes.

Le mandataire pourra en outre se substituer toute personne de son choix et en particulier tout avocat pour l'exécution totale ou partielle du mandat.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès la terminaison du mandat, le mandataire sera en droit de détruire toutes pièces du dossier, provenant ou non du mandant, qui n'auraient pas été retirées par ce dernier. La date de la terminaison du mandat est fixée par l'envoi du compte final du mandataire.

Le mandant s'engage à verser au mandataire et en espèce toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par le mandataire, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Jurisdiction: Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le mandant déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

Ainsi fait à Genève le

Le Mandant: F. Courange



ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

PROCURATION

L soussigné

domicilié a

déclare par les présentes donner pouvoir à M^e

avocat au Barreau de Genève de l représenter dans

A cet effet, le mandataire aura pouvoir d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et le représentera valablement, sans aucune limitation, devant toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, civiles ou militaires ordinaires ou exceptionnelles comme auprès de toutes autorités et administrations et envers toutes tierces personnes, sociétés, notamment établissements de banque, institutions suisses ou étrangères et toutes autres entreprises.

Le mandataire aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement du mandat.

Il pourra, notamment, pour le compte du mandant et au nom de celui-ci:

a) exercer toutes poursuites, requérir saisies et ventes forcées, provoquer toutes faillites, liquidations et concordats judiciaires ou amiables, effectuer toutes productions, assister à toutes assemblées officielles ou non, contester toutes tierces prétentions;

b) entreprendre toutes procédures, ouvrir toutes actions et y défendre, résister à toutes demandes, former toutes oppositions, plaider, se désister de tous droits, élire tous domiciles en Suisse comme à l'étranger, proroger toutes compétences, faire appel ou recours à tous arrêts, jugements, décisions ou sentences;

c) engager tous frais, débours et dépenses, effectuer tous paiements et avances, traiter, compromettre, transiger, exécuter tous jugements, consentir toutes remises de dette, accorder tous termes et délais, recevoir toutes sommes et en donner valable quittance à valoir ou pour solde, recevoir tous dépôts et cautions;

d) accepter toutes délégations et cessions, nantissements et hypothèques et en donner mainlevée;

e) acquérir, aliéner, partager, donner tous immeubles; constituer ou accepter tous gages, servitudes, annotations, mentions, les radier ou les modifier, faire toutes réquisitions au Registre foncier;

f) faire toutes réquisitions d'inscription, de modification ou de radiation auprès de tous autres registres officiels,

g) de façon générale, signer tous actes et toutes plaintes.

Le mandataire pourra en outre se substituer toute personne de son choix et en particulier tout avocat pour l'exécution totale ou partielle du mandat.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès la terminaison du mandat, le mandataire sera en droit de détruire toutes pièces du dossier, provenant ou non du mandant, qui n'auraient pas été retirées par ce dernier. La date de la terminaison du mandat est fixée par l'envoi du compte final du mandataire.

Le mandant s'engage à verser au mandataire et en espèce toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par le mandataire, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Juridiction: Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le mandant déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

Ainsi fait à Genève le

Le Mandant:

J. F. Blanc